



Arrêt

n° 199 059 du 31 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître P. LYDAKIS, avocat,
Place Saint-Paul 7/B,
4000 LIÈGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2015, par X de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 juillet 2015, la requérante a introduit une demande de visa court séjour pour rendre une visite familiale à ses deux fils en Belgique.

1.2. Le 6 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

**Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour*

le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens

** Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille de calcul est la suivante : 800 € (base) + 150 € par personne invitée + 150 € par personne à charge.*

** Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour*

La requérante ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour prendre en charge les frais liés au voyage.

** Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

Défaut d'historique bancaire reprenant les montants de revenus récents, réguliers, personnels et suffisants lui permettant une indépendance financière au pays.

Défaut de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques et familiales qui garantiraient un retour au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique « *Quant au fait que la décision de refus de visa court séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 7 juillet 2015 notifiée le 9 juillet 2015 viole les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15.12.80 et l'article 32 alinéa 1° du Code communautaire des visas règlement CE 810/2009* ».

2.2. Elle estime qu'à travers sa motivation, la partie défenderesse ajoute des conditions à celles prévues à l'article 32, alinéa 1^{er}, du Code communautaire des visas précité.

Quant au but de son voyage, elle rappelle les documents déposés à l'appui de sa demande en telle sorte que les raisons du voyage auraient bien été communiquées à la partie défenderesse. Elle affirme également avoir dûment établi une garantie de sa solvabilité au Maroc.

Enfin, elle estime que l'acte attaqué constitue une atteinte disproportionnée à son droit de développer une vie familiale et privée en l'empêchant de rejoindre ses enfants dont un est gravement malade.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne le moyen unique, force est tout d'abord de relever que la requérante ne précise nullement les éléments de motivation qui ne procéderaient pas de l'application des critères, extrêmement larges, prévus par l'article 32, alinéa 1^{er}, du Code communautaire des visas en telle sorte que cet aspect du moyen n'est pas fondé.

Concernant le but du voyage, l'acte attaqué relève divers motifs, à savoir l'absence de preuve de moyens de subsistance suffisants, le refus de la prise en charge, l'absence de preuve de couverture suffisante des frais du séjour et l'absence de preuve de la volonté de quitter le pays à l'expiration du visa. Ainsi, aucun de ces motifs ne concerne, *per se*, le but de son voyage. Si le propos de la requérante est de remettre en doute l'affirmation selon laquelle sa volonté de quitter le pays à l'expiration du visa n'a pu être établie, il échet de constater que, contrairement à ce qu'allègue la requérante, la partie défenderesse n'a pas fait valoir l'absence de mention à cet égard dans la demande mais a entendu remettre en question les éléments avancés par la requérante quant à ce, ce qu'elle a pu valablement et adéquatement faire en relevant le « *Défaut d'historique bancaire reprenant les montants de revenus récents, réguliers, personnels et suffisants lui permettant une indépendance financière au pays* » et le « *Défaut de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques et familiales qui garantiraient un retour au pays d'origine* ».

De plus, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu du libellé de l'article 32, alinéa 1^{er}, du Code communautaire des visas, que la demande de visa de la requérante ne pouvait être accueillie. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il en résulte que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé la décision entreprise.

3.2. Pour le surplus, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 CEDH, il convient tout d'abord de vérifier s'il est bien question d'une famille.

En l'espèce, la requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause (notamment le fait qu'elle est séparée de ses enfants depuis 2008), l'existence de la vie privée et familiale. Ainsi, si le lien familial entre des partenaires ou entre un enfant mineur et ses parents est présumé, il n'en est pas de même entre adultes. Dans cette dernière hypothèse, il appartient aux parties de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Or, en l'espèce, les enfants majeurs de la requérante et la requérante vivent dans des pays différents.

Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 CEDH puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce.

En ce que la requérante se réfère à l'arrêt n° 119.352 du 21 février 2014 dont elle cite un large extrait, elle ne précise nullement en quoi la situation décrite dans cet arrêt serait comparable à la sienne en telle sorte que cet enseignement n'apparaît pas pertinent en l'espèce.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.